



République Française
Département ILLE ET VILAINE
Commune de Lécousse



ARRETE N° 2021A014
Prescription de la modification n°1 du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de Lécousse

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lécousse,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le PLU de Lécousse afin de procéder à quelques modifications du règlement écrit et à la suppression d'emplacements réservés.

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, en-dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la collectivité envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Considérant que les adaptations envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les 9 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation,
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant qu'une procédure de révision allégée n°1 du PLU de Lécousse a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2021,

Considérant qu'il y a lieu de mener les procédures de révision allégée n°1 et de modification n°1 du PLU en parallèle afin de les soumettre à une enquête publique unique,

Considérant qu'en application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification n°1 du PLU de Lécousse est engagée en application des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 – Le projet de modification n°1 portera sur des modifications du règlement écrit et sur la suppression d'emplacements réservés.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

ID : 035-213501505-20210330-2021A014-AR



ARTICLE 3 : Le projet de modification sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 4 : Le projet de modification n°1 sera soumis à une enquête publique. A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et des rapport et conclusions du commissaire-enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal de Lécousse.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Lécousse durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Lécousse, le 30 mars 2021

Anne PERRIN
Maire de Lécousse



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.